

**QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE**

**REGLEMENT D'URBANISME**

**ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE**

**N° 15.630 DU 13 JANVIER 2003, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 6**

**RU-PTH-Z6-V1D**

**introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

La zone n° 6, dite du complexe des Spélugues, du quartier ordonnancé du Port Hercule, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction résulte de l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---